

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010CS019**

Comité Syndical du 28 juin 2010

**Date de convocation : 18 juin 2010
Date d'affichage : 5 juillet 2010**

OBJET : Certificats d'économies d'énergie.

L'an deux mille dix, le vingt huit du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	64
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Expose :

- Que la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, impose aux vendeurs d'énergie (appelés « les obligés ») des objectifs d'économies d'énergie.
- Que ces objectifs sont calculés en fonction de la quantité et du prix des énergies finales vendues aux consommateurs des secteurs résidentiel et tertiaire.
- Que les vendeurs d'énergie doivent présenter à l'Etat des certificats reflétant les économies d'énergie réalisées.
- Que ces certificats, appelés « certificats d'économies d'énergie (CEE) », sont des biens meubles immatériels délivrés par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité. Ils sont négociables selon les seules règles du droit commercial.
- Que, concernant le SDEG 16, un certain nombre d'opérations semblent pouvoir bénéficier de ces certificats d'économies d'énergie, à savoir :
 - le remplacement des luminaires boules par des luminaires à leds ;
 - la mise en œuvre des horloges astronomiques pour des opérations standards (achat de matériel) et des opérations non standards (coupure de l'éclairage) ;
 - la modernisation de l'éclairage public avec des matériels à économies d'énergie ;
 - la fourniture et la pose des transformateurs sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
 - le remplacement de la pompe à chaleur des locaux du SDEG 16 ;
 - le remplacement du système de gestion des bureaux du SDEG 16 (chauffage, climatisation, éclairage, etc.).

Propose :

- Que le Comité Syndical autorise le Président :
 - à négocier auprès des vendeurs d'énergie ces certificats d'économies d'énergie ;
 - à signer les conventions avec les vendeurs d'énergie ;
 - à encaisser les sommes ainsi obtenues ;
 - à reverser aux Collectivités ayant participé aux travaux, les sommes reçues au titre des certificats d'économies d'énergie et ce, au prorata de leurs participations financières.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

67 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Accepte les propositions du Président et l'autorise :
 - à négocier auprès des vendeurs d'énergie ces certificats d'économies d'énergie ;
 - à signer les conventions avec les vendeurs d'énergie ;
 - à encaisser les sommes ainsi obtenues ;
 - à reverser aux Collectivités ayant participé aux travaux, les sommes reçues au titre des certificats d'économies d'énergie et ce, au prorata de leurs participations financières.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.